

Certification et comptabilité

Mise à jour 2021 des normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF)

Introduction

L'année a été des plus mouvementées tant pour le Conseil des normes comptables (le « CNC » ou le « Conseil ») qu'en ce qui a trait à la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité : Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF). Comme ce fut le cas pour plusieurs organisations, le Conseil n'a ménagé aucun effort pour faire face à l'évolution constante de la pandémie de COVID-19. Le Conseil a dû s'adapter et prendre des décisions rapidement pour répondre aux besoins des parties prenantes tout en poursuivant l'avancement de différents projets, notamment son projet sur la comptabilité en infonuagique et les opérations entre apparentés.

En outre, de nombreuses normes modifiées sont entrées en vigueur en 2021, notamment le chapitre 3856 en ce qui concerne les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ainsi que les instruments financiers contractés entre apparentés. Vous trouverez dans la présente publication des renseignements sur ces changements, un aperçu de l'incidence de l'évolution de la pandémie de COVID-19 sur la comptabilisation, une description d'autres modifications et des normes qui entreront en vigueur au cours des prochaines années ainsi qu'un aperçu des projets du Conseil en cours qui auront une incidence sur les entreprises du secteur privé.

Incidences de la COVID-19

Aux échelles locale, nationale et mondiale, les réponses à la pandémie de la COVID-19 ne cessent d'évoluer. Les répercussions de ce virus sont considérables; les activités de nombreux secteurs sont perturbées et l'incertitude économique persiste. Si la campagne de vaccination va bon train et a amélioré la situation au sein de la plupart des secteurs, la menace posée par les variants et la perspective d'un nouveau confinement subsistent. Au nombre des conséquences de la pandémie sur les entités se trouvent les suivantes :

- Réduction de la demande des consommateurs en matière de biens et de services en raison de la perte de revenus ou des restrictions à leur libre circulation;
- Réduction de la capacité à fournir des biens et des services et perte de revenus en raison des fermetures imposées par le gouvernement et de pénurie de produits;

- Difficultés de recouvrement auprès des clients et d'autres contreparties en difficulté financière;
- Manque d'investissement dans l'amélioration des immobilisations et la construction, ce qui réduit la demande de nombreux biens et services;
- Obtention de subventions gouvernementales, de prêts escomptés et de reports d'impôt offerts par les gouvernements pour stimuler l'économie;
- Perturbation des chaînes d'approvisionnement à l'échelle mondiale.

Les incidences sur la présentation de l'information financière des entités risquent d'être tout aussi vastes, même si les conséquences exactes seront tributaires des circonstances particulières de chaque entité. Voici certaines répercussions en matière de présentation de l'information financière dont les entités doivent tenir compte pour les exercices terminés le 31 décembre 2021 et les fins d'exercice suivantes.

- Au fur et à mesure que les restrictions s'assouplissent et que les entreprises recommencent à s'ouvrir et à revenir à une certaine normalité, il demeure nécessaire de tenir compte des effets prolongés de la COVID-19 en matière de continuité d'exploitation et de perte de valeur. Les effets durables de cette situation sans précédent ne sont pas encore connus.
- Pour soutenir de nombreuses entreprises en ces temps difficiles, le gouvernement a augmenté ses programmes d'aide et a offert un appui à un plus grand nombre d'entités. Au fil du temps, les programmes ont été prolongés ou ont été adaptés en fonction de l'évolution du virus. Ces programmes d'aide, en particulier ceux qui couvrent plusieurs périodes et années, doivent être examinés pour s'assurer qu'ils font l'objet d'une comptabilisation appropriée selon les NCECF.
- Il faut continuer d'accorder une attention particulière à la comptabilisation des produits dans le contexte où bon nombre d'entités sont aux prises avec des difficultés opérationnelles. En outre, il est primordial de s'assurer que les critères de comptabilisation des produits sont examinés et évalués afin de garantir une comptabilisation des produits à un moment approprié.

- En plus des considérations comptables ci-dessus, les entités devront s'assurer que les états financiers comportent toute l'information nécessaire quant à l'étendue et à la nature des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur leur situation financière, leurs résultats d'exploitation et leurs flux de trésorerie. Cette pratique permettra aux lecteurs des états financiers de bien comprendre l'incidence actuelle et future de cette crise au fil de son évolution.

De nombreux bailleurs ont accordé des allègements aux preneurs pendant la pandémie. Le Conseil a reconnu que, selon les directives précédentes du chapitre 3065, *Contrats de location*, la comptabilisation de ces allègements du point de vue du bailleur et du preneur était onéreuse. Par conséquent, en 2020, le Conseil a modifié les directives de ce chapitre afin d'offrir une dispense aux bailleurs et aux preneurs lors de la comptabilisation des allègements de loyer liés directement à la COVID-19. La dispense peut prendre deux formes : le report des paiements de loyers et la réduction ou l'exonération des paiements de loyer.

- En ce qui concerne le report des paiements de loyer sans changement du total des paiements exigibles selon le bail initial, le bailleur et le preneur peuvent traiter cet allègement comme si le bail était demeuré inchangé. Pour tenir compte de l'allègement de loyer, le preneur et le bailleur pourraient comptabiliser respectivement une dette locative et une créance locative correspondant au montant des paiements de loyer reportés.
- En ce qui concerne la réduction du total des paiements de loyer, le preneur et le bailleur peuvent continuer à traiter le bail selon ses conditions initiales. Pour tenir compte de l'allègement de loyer, le preneur et le bailleur pourraient imputer la réduction du total des paiements de loyer au résultat net de la période à laquelle se rapportent ces paiements.

Cette dispense est offerte pour les exercices terminés à compter du 31 décembre 2020 et ne s'appliquait initialement qu'aux réductions des paiements exigibles au plus tard le 31 décembre 2021. Étant donné que la pandémie continue d'avoir une incidence sur les entreprises dans de nombreux secteurs, le Conseil a prolongé cette dispense pour couvrir les réductions des paiements exigibles au plus tard le 31 décembre 2022.

Normes entrant en vigueur en 2021

En 2020, le CNC suivait de près l'évolution de la pandémie de COVID-19 et cherchait à atténuer les pressions auxquelles les parties prenantes étaient soumises en cette période difficile. De ce fait, le CNC a reporté la date d'entrée en vigueur des modifications suivantes aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Les entités doivent maintenant déterminer les répercussions qu'auront ces changements sur les exercices terminés le 31 décembre 2021. Consultez les publications indiquées dans le tableau ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur les modifications.

Des modifications importantes ont été apportées au chapitre 3856, *Instruments financiers*, en ce qui a trait à la comptabilisation des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale.

Le CNC estime que la comptabilisation des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale devait être revue, car ces elles ont causé un certain nombre de problèmes. Anciennement, le paragraphe .23 du chapitre 3856 permettait, en vertu de certains articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de présenter des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale à la valeur nominale, sinon à la valeur attribuée ou déclarée, dans un poste distinct sous la rubrique des capitaux propres. Le CNC a publié des modifications au chapitre 3856, précisant la façon de comptabiliser les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale en vertu des NCECF. Les principales modifications sont les suivantes :

- Lorsqu'une entité émet, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables, elle ne peut choisir de présenter ces actions à la valeur nominale, sinon à la valeur attribuée ou déclarée, dans un poste distinct des capitaux propres que si toutes les conditions suivantes sont réunies : Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie pour une partie ou la totalité des actions émises, l'entité doit classer ces actions comme passifs financiers et les présenter sous un poste distinct dans le bilan à leur valeur de rachat. Conditions requises pour le classement des actions comme capitaux propres :
 - Le contrôle (voir le chapitre 1591, *Filiales*) de l'entité qui émet, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables est conservé par l'actionnaire qui reçoit les actions dans l'opération;
 - Soit l'entité qui émet les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ne reçoit aucune contrepartie, soit seules des actions de l'entité qui émet les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont échangées.
 - Il n'existe aucun autre accord écrit ou verbal, comme un calendrier de rachat, qui donne au porteur des actions le droit contractuel de réclamer le rachat des actions par l'entité dans un délai fixe ou déterminable.
- Une entité peut choisir de présenter comme passif toutes les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale, même si les conditions requises aux fins du classement des capitaux propres sont réunies. Ce choix sera fait au cas par cas.

- Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme capitaux propres doivent être évaluées chaque fois qu'un événement ou une opération pouvant indiquer que les conditions requises pour le classement de ces actions comme capitaux propres ne sont plus réunies. Le cas échéant, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale doivent être reclassées comme passifs et évaluées à la valeur de rachat. Tout ajustement qui en résulte doit être comptabilisé dans les bénéfices non répartis ou sous un poste distinct dans les capitaux propres.
- Une fois que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale ont été classées comme passifs, elles ne peuvent pas être reclassées ultérieurement comme capitaux propres.

En raison des modifications susmentionnées, une plus grande part de ces actions devra maintenant être comptabilisée à titre de passif. Dans le but de faciliter cette transition, plusieurs dispositions ont été ajoutées au chapitre 3856. Entre autres, le fait qu'une entité peut choisir d'appliquer les modifications au début de l'exercice au cours duquel elles sont appliquées pour la première fois sans retraitement des exercices antérieurs et l'adoption de critères moins sévères relativement à l'évaluation du contrôle et de la contrepartie transférée pour les actions de ce type avant le 1^{er} janvier 2018.

Ces modifications ont entraîné l'ajout de précisions à d'autres normes, dont le chapitre 1591, *Filiales*, et le chapitre 3251, *Capitaux propres*.

Modifications importantes apportées au chapitre 3856, *Instruments financiers*, ainsi qu'au chapitre 3840, *Opérations entre apparentés*, ayant trait à la comptabilisation des instruments financiers contractés entre apparentés

Le Conseil a constaté que les indications concernant le traitement ultérieur des instruments financiers contractés entre apparentés et l'évaluation des instruments financiers composés contractés entre apparentés n'étaient pas claires, et que ce manque de clarté avait entraîné un foisonnement des pratiques. En outre, les informations fournies sur les risques relatifs aux instruments financiers n'étaient pas propres aux entités et, par conséquent, ne fournissaient pas des informations utiles aux utilisateurs des états financiers. De fait, le Conseil a modifié le chapitre 3856 pour répondre à ces préoccupations. Les modifications portaient sur le champ d'application, les évaluations initiales et ultérieures, la présentation de la dépréciation et de l'abandon, et la comptabilisation des modifications et des extinctions d'instruments financiers contractés entre apparentés.

Les champs d'application des deux normes ont été modifiés pour déplacer les directives sur les instruments financiers entre apparentés au chapitre 3856. Le chapitre 3840 ne fournit désormais que les indications liées à la comptabilisation des éléments non financiers d'une opération entre apparentés.

Des indications sur les évaluations initiales et ultérieures des instruments financiers entre apparentés ont également été ajoutées au chapitre 3856. Les instruments financiers contractés entre apparentés doivent être évalués au coût sauf s'ils sont cotés sur un marché actif, s'il s'agit d'instruments d'emprunt dont les données importantes sur la juste valeur sont observables ou s'il s'agit de contrats dérivés, auxquels cas ils doivent être évalués à la juste valeur. Le coût de l'instrument financier dépend de l'existence ou non de modalités de remboursement de l'instrument. Il est possible d'évaluer initialement à zéro la composante capitaux propres d'un instrument financier composé contracté entre apparentés. L'évaluation ultérieure d'une opération entre apparentés a été harmonisée à l'évaluation initiale.

Une entité doit évaluer et comptabiliser la perte de valeur d'un instrument financier contracté entre apparentés avant de comptabiliser un abandon. La comptabilisation de l'abandon dans les capitaux propres ou le résultat net dépendra du fait que l'opération initiale à l'origine de l'émission de l'instrument financier contracté entre apparentés a été conclue ou non dans le cours normal des activités ou qu'il est impossible de déterminer ce fait. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si l'opération initiale à l'origine de l'émission de l'instrument financier contracté entre apparentés a été conclue ou non dans le cours normal des activités, des informations supplémentaires devront être présentées. Toutes les modifications d'un passif financier contracté entre apparentés doivent être comptabilisées comme une extinction.

Enfin, des indications ont été ajoutées au chapitre 3856 pour exiger que les informations fournies sur les risques relatifs aux instruments financiers soient propres aux entités afin de fournir des informations utiles aux utilisateurs des états financiers.

Modifications de portée limitée au chapitre 3465, *Impôts sur les bénéfices*

Des modifications mineures ont été apportées au chapitre 3465, *Impôts sur les bénéfices*, et peuvent être appliquées de manière rétrospective :

- À la suite des changements apportés aux lignes directrices sur les immobilisations admissibles à l'article 14 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'exemple présenté au paragraphe .14f) du chapitre 3465, *Impôts sur les bénéfices*, a été supprimé, car il n'était plus pertinent.
- Auparavant, lors de l'utilisation de la méthode des impôts futurs, les portions à court terme et à long terme des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs étaient classées séparément. La norme exige désormais de présenter tous les actifs d'impôts futurs et les passifs d'impôts futurs à long terme.
- Enfin, une autre obligation d'informations à fournir a été ajoutée : pour chaque période présentée, l'entreprise sera dorénavant tenue de fournir le montant des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs relatifs à chaque type important d'écart temporaire.

Modifications de portée limitée au chapitre 3051, *Placements*

Le paragraphe .07 A du chapitre 3051 a été ajouté au chapitre 3051, *Placements*, en décembre 2016. Il vise à donner des indications sur la manière d'appliquer la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition pour établir l'évaluation initiale d'une participation dans une entité sous influence notable. Une certaine confusion régnait quant à savoir si les indications relatives à la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition s'appliquaient dans le cas des entreprises sous contrôle conjoint. Résultat : le paragraphe 07A du chapitre 3051 a été modifié pour préciser qu'elles ne s'appliquent pas à cette situation.

| Modification ou nouvelle norme | Ressources |
|---|---|
| Modifications importantes apportées au chapitre 3856, <i>Instruments financiers</i> , en ce qui a trait à la comptabilisation des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale | <ul style="list-style-type: none"> • NCECF en un coup d'œil : Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale • Les changements au traitement des actions privilégiées s'appliquent-ils à votre organisation? |
| Modifications importantes apportées au chapitre 3856, <i>Instruments financiers</i> , ainsi qu'au chapitre 3840, <i>Opérations entre apparentés</i> , ayant trait à la comptabilisation des instruments financiers contractés entre apparentés | <ul style="list-style-type: none"> • NCECF en un coup d'œil : Chapitre 3856, Instruments financiers • NCECF en un coup d'œil : Chapitre 3840, Opérations entre apparentés |
| Modifications de portée limitée au chapitre 3465, <i>Impôts sur les bénéfices</i> | <ul style="list-style-type: none"> • NCECF en un coup d'œil : Chapitre 3465 – Impôts sur les bénéfices – méthode des impôts futurs |
| Modifications de portée limitée au chapitre 3051, <i>Placements</i> | <ul style="list-style-type: none"> • NCECF en un coup d'œil : Chapitre 3051 – Placements |

Normes entrant en vigueur en 2022

De même, afin d'accorder plus de temps aux entités pour mettre en œuvre les modifications, le CNC a décidé de reporter la date d'entrée en vigueur des modifications et de la nouvelle norme et des modifications suivantes aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Les entités doivent continuer d'étudier les répercussions qu'auront ces changements sur les exercices terminés le 31 décembre 2022. Consultez les publications indiquées dans la colonne des ressources pour obtenir de plus amples renseignements sur les modifications.

Nouveau chapitre 3041, *Agriculture*, portant sur les stocks agricoles et les actifs biologiques producteurs des producteurs agricoles

Le CNC a reçu des commentaires des parties prenantes soulignant une lacune dans les directives sur la comptabilisation des activités agricoles. L'agriculture est un secteur important au Canada et, en raison du manque de normes comptables qui tenaient compte de son caractère unique, on observait un foisonnement des pratiques, en particulier au chapitre de l'évaluation des actifs biologiques et des stocks agricoles. En 2018, le CNC a sollicité les commentaires des parties prenantes à l'égard du chapitre 3041. Tenant compte des commentaires des parties prenantes, le CNC a publié le chapitre 3041, *Agriculture*, de la Partie II du Manuel. Les éléments clés de la nouvelle norme sont les suivants :

Champ d'application

- Le chapitre s'applique aux stocks agricoles et actifs biologiques producteurs d'un producteur agricole, notamment les transactions liées à la production agricole comme l'achat de produits récoltés des actifs biologiques à des fins de production agricole.
- Aux fins de ce chapitre, les activités qui ne sont pas de la production agricole sont l'exploitation forestière, la récolte à partir de sources que le producteur agricole ne possède pas ou ne contrôle pas, l'élevage ou l'achat d'animaux pour les besoins d'un sport de compétition, des stocks agricoles détenus par des entreprises qui ne sont pas des producteurs agricoles. Il ne s'appliquerait pas aux actifs découlant d'activités qui transforment un élément de stocks agricoles en un actif différent (production secondaire). De tels actifs entreraient dans le champ d'application d'autres chapitres, dont le chapitre 3031, *Stocks*.

Comptabilisation

- Les actifs biologiques qui ne sont pas utilisés à des fins de production seraient présumés être des stocks agricoles au moment de leur comptabilisation initiale. Le producteur agricole pourrait choisir de réfuter cette présomption au moment de la comptabilisation initiale s'il a l'intention de développer l'actif de manière à en faire un actif biologique producteur.

Évaluation des stocks agricoles

- Pour l'évaluation des stocks agricoles, le producteur agricole choisirait soit la méthode du coût, soit la méthode de la valeur nette de réalisation, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - i. il existe un prix du marché fiable, facilement déterminable et réalisable pour le produit;
 - ii. les frais de sortie qui se rattachent au produit peuvent être évalués de façon fiable et sont prévisibles;
 - iii. le produit est prêt à la livraison.

- Le producteur agricole qui évalue ses stocks agricoles selon la méthode du coût devrait effectuer un autre choix de méthode comptable pour déterminer le coût : soit utiliser le coût complet, soit ne tenir compte que des coûts des intrants.
- Selon le modèle du coût, les stocks agricoles sont évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation.
- En ce qui concerne les stocks agricoles évalués selon la méthode de la valeur nette de réalisation, les variations de la valeur nette de réalisation survenant après la comptabilisation initiale seraient comptabilisées en résultat net.

Évaluation des actifs biologiques producteurs

- Les actifs biologiques producteurs seraient évalués au coût, diminué de l'amortissement cumulé et des pertes de valeur, le cas échéant.
- Les actifs biologiques producteurs gérés sur une base collective pour maintenir indéfiniment leur capacité de production collective (par exemple, des troupeaux de bétail) ne seraient pas amortis, mais pourraient être dépréciés.
- Un actif biologique producteur qui cesse d'être utilisé à des fins de production serait évalué au plus faible de sa valeur comptable et de sa juste valeur diminuée des frais de vente, jusqu'à ce qu'il soit vendu ou sorti autrement que par la vente. Un tel actif n'est plus amorti.

Changement d'utilisation

- Le producteur agricole qui commence à utiliser un élément de stocks agricoles aux fins de production devrait reclasser cet élément dans les actifs biologiques producteurs. La valeur comptable de l'élément de stocks agricoles serait le coût réputé de l'actif biologique producteur à la date du reclassement.
- Les actifs biologiques producteurs ne sont pas reclassés dans les stocks agricoles.

Présentation

- Les montants des stocks agricoles et des actifs biologiques producteurs doivent être présentés sous des postes distincts dans le bilan du producteur agricole.

Ce chapitre s'appliquera de manière rétrospective et sera assorti de dispositions transitoires simplifiées.

Modifications importantes apportées au chapitre 3400, Produits, pour la comptabilisation des accords à composantes multiples, les ventes à livrer, la méthode de l'avancement des travaux, la présentation des produits sur la base du montant brut ou du montant net, ainsi que les frais initiaux non remboursables

En 2017, le Conseil a publié un exposé-sondage pour demander aux parties prenantes les problèmes que pose l'application des indications du chapitre 3400, *Produits*. À la lumière des commentaires reçus, le Conseil a constaté que le manque d'indications pour certains cas occasionnait des difficultés lors de l'application de la norme. Par conséquent, en décembre 2019, le Conseil a publié une modification au chapitre 3400. Les lignes directrices suivantes ont été ajoutées :

- Détermination des unités de comptabilisation L indications sur la façon de déterminer si un accord porte sur une série de contrats ou un contrat unique et déterminer les unités de comptabilisation dans un accord.
- Les ventes à livrer : indications sur la manière de déterminer si les produits peuvent être constatés lorsque la livraison des biens ou la fourniture des services n'a pas encore eu lieu;
- Accords à composantes multiples – indications sur la façon de ventiler la contrepartie dans les composantes multiples d'un accord en proportion des prix de vente spécifiques. Comprend également des indications sur les méthodes à utiliser pour estimer le prix de vente spécifique lorsqu'il n'est pas directement observable;
- La méthode de l'avancement des travaux : indications sur la manière de déterminer le pourcentage d'avancement des travaux et la période à laquelle constater les produits;
- La présentation des produits sur la base du montant brut ou du montant net : ajout d'indications supplémentaires pour aider à déterminer si l'on devrait présenter les produits sur la base du montant brut ou du montant net;
- Les frais ou paiements initiaux non remboursables : ajout d'indications sur les situations où les produits doivent être reportés.

Des informations à fournir supplémentaires ont également été incluses pour les contrats qui sont en cours à la fin de la période comptabilisée selon la méthode du pourcentage d'achèvement.

Le Conseil est bien au fait des difficultés qui pourraient découler de l'application de certaines de ces modifications et propose pour ce faire des dispositions transitoires qui prévoient un allègement dans certaines situations, notamment le fait que l'entreprise ne serait pas tenue d'apporter des ajustements rétrospectifs relativement aux contrats à long terme qui sont comptabilisés selon la méthode de l'avancement des travaux ou relativement à la comptabilisation des accords à composantes multiples.

Modifications au chapitre 3462, *Avantages sociaux futurs*, aux fins de l'évaluation de capitalisation

En 2018, l'organisme de réglementation des régimes de retraite de l'Ontario a ajouté une réserve, soit la nouvelle provision pour écarts défavorables (PPED), à l'évaluation établie aux fins de la capitalisation sur une base de continuité des régimes à prestations définies. La réserve a pour but de combler les écarts défavorables inattendus de ces régimes. De même, le Québec a mis en œuvre le projet de loi 57 en 2016, qui éliminait l'exigence de capitalisation selon l'approche de solvabilité. Désormais, les régimes doivent respecter des règles de capitalisation selon l'approche de continuité. Aussi, une nouvelle exigence prévoit l'établissement d'une provision de stabilisation, laquelle vise sensiblement les mêmes objectifs que la PPEd. Les parties prenantes ont soulevé certaines questions en ce qui concerne la prise en compte ou non d'une provision pour écarts défavorables ou de la provision de stabilisation dans l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies lorsque l'entité effectue un choix de méthode comptable pour l'évaluation aux fins de la capitalisation en vertu du chapitre 3462, *Avantages sociaux futurs*, vu le foisonnement des pratiques.

De ce fait, le Conseil a modifié le chapitre 3462 pour préciser la comptabilisation :

- Dans le cas des régimes à prestations définies, pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables n'exigent pas l'établissement d'une évaluation actuarielle établie aux fins de la capitalisation, il faut évaluer l'obligation au titre des prestations définies en date de clôture en ayant recours à une évaluation actuarielle établie aux fins de la comptabilisation. Le choix de la méthode comptable pour évaluer de tels régimes sur la base de l'évaluation du financement a été supprimé en raison de la complexité de l'application de cette méthode et du foisonnement des pratiques qu'elle entraînait.
- Dans le cas des régimes à prestations définies, pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation actuarielle établie aux fins de la capitalisation, l'entité doit évaluer l'obligation au titre des prestations définies en ayant recours soit à une évaluation actuarielle établie aux fins de la comptabilisation, soit à l'évaluation actuarielle la plus récemment achevée aux fins de la capitalisation, sous réserve du respect d'un critère particulier.
- Lorsqu'une entité choisit d'utiliser une méthode d'évaluation aux fins de la capitalisation pour évaluer l'obligation au titre des prestations définies des régimes à prestations définies impliquant une exigence d'évaluation aux fins de la capitalisation :

- L'obligation au titre des prestations définies pourrait être évaluée au montant de capitalisation qui, selon les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, doit provenir de cotisations;
- L'ensemble des composants sous-jacents de ces dispositions légales, réglementaires ou contractuelles pourrait être inclus dans l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies (par exemple, la provision pour écarts défavorables de l'Ontario et la provision de stabilisation du Québec).

Améliorations annuelles de 2021

Le Conseil a mis en place un processus annuel d'amélioration visant à clarifier ou à reformuler certaines directives et à remédier à des contradictions ou des conséquences imprévues. Toute modification importante ou la publication de nouvelles normes ne sont pas visées par ce processus.

Au cours du processus d'amélioration annuel de 2021, le Conseil a mis à jour le chapitre 1500, *Application initiale des normes*, afin de permettre aux entités qui avaient déjà appliqué les NCECF, mais dont les plus récents états financiers annuels n'avaient pas été présentés selon les NCECF, d'appliquer de nouveau le chapitre 1500 ou appliquer les normes de façon rétrospective, conformément au chapitre 1506, *Modifications comptables*.

| Modification ou nouvelle norme | Ressources |
|---|--|
| Nouveau chapitre 3041, <i>Agriculture</i> , portant sur les stocks agricoles et les actifs biologiques producteurs des producteurs agricoles | <ul style="list-style-type: none"> • NCECF en un coup d'œil : Chapitre 3041 – Agriculture |
| Modifications importantes apportées au chapitre 3400, <i>Produits</i> , pour la comptabilisation des accords à composantes multiples, les ventes à livrer, la méthode de l'avancement des travaux, la présentation des produits sur la base du montant brut ou du montant net, ainsi que les frais initiaux non remboursables | <ul style="list-style-type: none"> • NCECF en un coup d'œil : Chapitre 3400, Produits |
| Modifications au chapitre 3462, <i>Avantages sociaux futurs</i> aux fins de l'évaluation de capitalisation. | <ul style="list-style-type: none"> • NCECF en un coup d'œil : Chapitre 3462, Avantages sociaux futurs |

Le chapitre 1510, *Actif et passif à court terme*, a été modifié afin de permettre aux entités de présenter les montants dus par les administrateurs, les dirigeants ou les actionnaires et les montants dus à la société mère et aux autres sociétés affiliées de façon globale, puis de présenter les montants séparément dans les notes.

Le chapitre 1540, *État des flux de trésorerie*, a également été modifié afin de supprimer la nécessité de présenter de façon globale le total des actifs et des passifs acquis ou cédés dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'une cession d'unités fonctionnelles. Enfin, le Conseil a également modifié l'exemple au chapitre 3856, *Instruments financiers*, en raison d'une erreur constatée.

Projets à venir

À l'heure actuelle, le CNC mène un certain nombre de projets, lesquels proposent des changements à venir à la partie du Manuel traitant des NCECF. En voici un résumé :

Document de consultation – Plan stratégique du CNC

Le Conseil établit des plans stratégiques visant à exposer les grands objectifs qui le guident dans l'exécution de son mandat de protection de l'intérêt public. Le plan stratégique actuel est en vigueur jusqu'au 31 mars 2022. Par conséquent, le Conseil entreprend actuellement l'élaboration de son prochain plan stratégique. En mai 2021, le Conseil a publié un document de consultation afin de recueillir des commentaires sur le projet de plan stratégique qui couvrira les années 2022 à 2027. Ce plan comporte trois principaux volets autour desquels s'articulent les mesures à prendre :

- Publication de normes comptables pertinentes et de haute qualité
 - Évaluation et mise à jour de la Préface du Manuel afin d'évaluer s'il convient de maintenir ou de modifier le cadre conceptuel utilisé par certaines entités.
 - Examiner le fonctionnement des cadres entre eux et envisager d'adapter les normes pour mieux répondre aux nombreux besoins des entités canadiennes et des utilisateurs de leurs états financiers. Il pourrait s'agir d'autoriser des choix supplémentaires en matière de méthodes comptables ou d'examiner l'étendue des informations à fournir pour certains cadres.
 - Continuer d'élaborer des normes comptables de haute qualité pour les entreprises ayant une obligation d'information publique, les entreprises à capital fermé, les organismes sans but lucratif et les régimes de retraite.
- Démonstration de leadership en matière de communication d'informations autres que celles contenues dans les états financiers traditionnels

- S'assurer de faire entendre le point de vue des parties prenantes canadiennes.
- Tenir compte de la pertinence entre l'information financière et non financière.
- Continuer à répondre aux besoins des parties prenantes en élaborant des indications au besoin.
- Accroissement de l'influence du Conseil sur la scène internationale
 - Continuer à partager les points de vue des parties prenantes canadiennes sur la scène internationale.
 - Poursuivre l'engagement auprès d'autres normalisateurs au Canada et dans le monde entier pour perfectionner les normes canadiennes.
 - Influencer et faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des normes IFRS.

Le Conseil souhaite obtenir des commentaires sur ce document de consultation. Les parties prenantes sont encouragées à y répondre avant le 15 octobre 2021. Consultez le document en cliquant [ici](#).

Exposé-sondage – Incidences de la réforme des taux interbancaires sur l'information financière

Bon nombre de pays, dont le Canada, ont adopté les recommandations du rapport du Conseil de stabilité financière (CSF) sur la réforme des principaux indices de référence des taux d'intérêt et, par conséquent, remplacent les taux interbancaires offerts existants par d'autres taux de référence. Comme de nombreuses entités passent de taux interbancaires à des taux de référence de rechange, de nombreux contrats de dette et de produits dérivés qui font référence à ces taux seront modifiés. Les indications actuelles du chapitre 3856 exigent que les entités effectuent des évaluations qualitatives et quantitatives, comme le test de 10 %, afin de déterminer si ces modifications devraient être comptabilisées comme des extinctions. Pour les entités dont de nombreux instruments font référence aux taux interbancaires, la pratique pourrait engendrer des coûts importants. De plus, les indications actuelles du chapitre 3856 exigent un changement du taux de référence pour les contrats dérivés désignés dans une relation de couverture, de sorte que l'entité mette fin à la comptabilité de couverture. Ce résultat ne fournirait pas d'informations utiles aux utilisateurs des états financiers. Prenant en considération ces questions, le Conseil a publié en septembre 2021 un exposé-sondage afin de modifier le chapitre 3856 de manière à simplifier l'analyse comptable actuelle pour les modifications de la dette en raison de la réforme des taux interbancaires et permettre la poursuite de la comptabilité de couverture en cas de changements de certaines conditions essentielles se rapportant à cette réforme. Les principaux éléments de cet exposé-sondage sont les suivants :

Mesures de simplification pour la comptabilisation des modifications d'instruments d'emprunt

- Les modifications ne s'appliqueraient qu'aux instruments d'emprunt émis dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence et qui renvoient à des taux d'intérêt de référence qui devraient être remplacés par un taux d'intérêt de référence alternatif en conséquence directe de la réforme des taux d'intérêt de référence.
- La mesure de simplification permettra aux entités de traiter les modifications d'instruments d'emprunt liées à la réforme des taux d'intérêt de référence comme une continuation du contrat initial, plutôt que son extinction.
- La mesure de simplification serait appliquée uniformément à tous les contrats d'emprunt admissibles.

Exceptions à l'application des indications sur la comptabilité de couverture

- Les modifications ne s'appliqueraient qu'aux relations de couverture pour lesquelles on s'attend à un changement dans les conditions essentielles lié à la réforme des taux d'intérêt de référence;
 - la couverture d'un actif ou d'un passif portant intérêt par un swap de taux afin d'atténuer l'effet des fluctuations de taux d'intérêt;
 - la couverture d'un actif ou d'un passif portant intérêt libellé dans une monnaie étrangère par un swap de devises afin d'atténuer l'effet des fluctuations de taux d'intérêt et de taux de change.
- Les changements dans les conditions essentielles qui sont directement liés à la réforme des taux d'intérêt de référence n'auraient pas pour effet de mettre fin à la relation de couverture.
- L'entreprise mettrait à jour la documentation de la couverture pour refléter les modifications de l'élément de couverture, de l'élément couvert et de la description du risque particulier couvert.
- L'entreprise cesserait prospectivement d'appliquer l'exception une fois que toutes les modifications liées au remplacement des taux d'intérêt de référence seraient apportées à l'élément couvert et à l'élément de couverture.

Informations à fournir

- L'entreprise serait tenue d'indiquer la nature et la valeur comptable des instruments financiers touchés par la réforme des taux d'intérêt de référence.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- Les modifications s'appliqueraient pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} février 2022, et leur adoption anticipée serait permise.

- L'application rétrospective des modifications serait obligatoire, selon les directives du chapitre 1506, *Modifications comptables*.
- Les relations de couverture auxquelles il a été mis fin devraient être rétablies si, et seulement si, les conditions suivantes sont réunies :
 - l'entreprise y avait mis fin uniquement en raison des changements requis par la réforme des taux d'intérêt de référence et n'aurait pas été autorisée à le faire si les modifications s'étaient alors appliquées;
 - à la date de première application des modifications, les relations de couverture auxquelles il a été mis fin répondent aux conditions d'application de la comptabilité de couverture (compte tenu de ces modifications).

Le CNC sollicite des commentaires sur les propositions, et les parties prenantes sont invitées à s'exprimer sur l'exposé-sondage, qui est accessible en cliquant [ici](#). La date limite pour ce faire est fixée au 18 octobre 2021. Par la suite, le Conseil examinera les commentaires recueillis avant la date limite et décidera des prochaines étapes.

Projet Fondements conceptuels des états financiers

En mars 2019, le Conseil a approuvé un projet de révision des fondements conceptuels des états financiers figurant dans la Partie II et la Partie III du Manuel de CPA Canada. Ce projet portera sur :

- les éléments (définition d'un actif, d'un passif, des produits et de l'actif net);
- la comptabilisation;
- l'évaluation;
- les informations à fournir;
- les unités de comptabilisation.

La priorité sera accordée aux travaux portant sur les définitions d'un actif et d'un passif.

Projet Accords d'infonuagique

Le nombre d'entités qui utilisent des accords d'infonuagique pour accéder à des logiciels a récemment augmenté. Par le passé, les entités achetaient tout simplement un logiciel en format physique et l'installaient sur leurs ordinateurs. Lorsqu'un accord d'infonuagique est conclu, les clients ont le droit d'utiliser à distance un logiciel qui est installé physiquement chez le fournisseur. Ces accords sont assortis de plusieurs modalités contractuelles et leur traitement comptable peut être complexe. Le CNC évalue donc la nécessité d'établir des normes comptables relatives aux accords d'infonuagique. Jusqu'à présent, la recherche a révélé que les deux principales questions à traiter étaient le traitement comptable par le client des paiements versés dans le cadre d'un accord d'infonuagique et celui des coûts de mise en œuvre liés à ces accords. Le Conseil délibère actuellement sur la comptabilisation des coûts de mise en œuvre et sur l'élaboration d'une Note d'orientation concernant la comptabilité.

Projet Opérations entre apparentés

Selon la consultation menée auprès des parties prenantes concernant l'ordre de priorité des normes nationales, le chapitre 3840, *Opérations entre apparentés*, constitue un sujet hautement prioritaire. La comptabilisation des regroupements entre apparentés était elle aussi à l'origine des préoccupations. En conséquence, le Conseil lance un projet de recherche pour mieux comprendre les différents types de regroupements entre apparentés qui ont été réalisés par les entreprises à capital fermé, de même que pour découvrir les problèmes comptables que posent ces opérations. Une fois que les résultats du projet de recherche seront obtenus, le Conseil déterminera les étapes à suivre par la suite.

Conclusion

À l'approche de la fin de l'année, il serait temps de discuter avec votre conseiller BDO de l'incidence sur votre organisation de la pandémie de COVID-19, des changements apportés à la partie du Manuel traitant des NCECF et des projets à venir. Communiquez avec nous dès aujourd'hui.

L'information contenue dans cette publication est à jour en date du Septembre 30, 2021.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.